



Assemblée générale

Distr. limitée
6 août 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Trentième session
Vienne, 20-24 octobre 2014

Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (Voie II)

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-24	2
B. Notes sur le projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-24	2
7. Tiers neutre	1-8	2
8. Dispositions générales	9-24	4



II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

7. Tiers neutre

1. Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)

“1. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre rapidement après le début de la phase de médiation de la procédure. Une fois le tiers neutre nommé, l'administrateur communique rapidement aux parties le nom du tiers neutre et tous autres renseignements pertinents ou données d'identification le concernant.

2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu'il peut consacrer le temps nécessaire pour conduire la procédure de résolution du litige en ligne de manière diligente et efficace et dans le respect des délais fixés par le Règlement.

3. Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare impartial et indépendant. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. L'administrateur communique rapidement ces informations aux parties.

Objections à la nomination d'un tiers neutre

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes, à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.

5. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii), l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.

7. *Si les deux parties font objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i) ou 4 ii), celui-ci est automatiquement disqualifié et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer, indépendamment du nombre d'objections qui ont été formulées par l'une ou l'autre partie.*

Objections à la fourniture d'informations

8. *Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, l'administrateur communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

Nombre de tiers neutres

9. *Il est nommé un seul tiers neutre.”*

Remarques

Remarques générales

2. Le Groupe de travail se rappellera qu'il est convenu à plusieurs reprises de réexaminer les délais fixés dans le Règlement dans leur intégralité à un stade ultérieur (A/CN.9/801, par. 111, 165 et 166). À sa vingt-neuvième session, l'avis a aussi été exprimé que l'article 9 pourrait être rationalisé plus avant, en particulier en ce qui concerne les délais spécifiés (A/CN.9/801, par. 111).

Paragraphe 1

3. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant la question de savoir comment énoncer dans le Règlement les renseignements concernant le tiers neutre qui devraient être fournis aux parties au litige (A/CN.9/801, par. 114).

4. Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)

“Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant conformément à l'article 9. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.”

5. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 10 tel qu'il figure au paragraphe 4 ci-dessus (A/CN.9/801, par. 119). Les mots “l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne” ont remplacé les membres de phrase “le prestataire de services de résolution des litiges en ligne ... par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne”, pour désigner l'entité chargée de nommer un tiers neutre remplaçant.

6. Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)

“1. Sans préjudice du présent Règlement, le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.”

I bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.

2. *Sous réserve des objections visées au paragraphe 8 de l'article 9, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base de toutes les communications soumises durant cette procédure.*

3. *À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut demander aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.*

4. *Après avoir demandé les renseignements qu'il juge nécessaires, le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de proroger tout délai prévu par le présent Règlement."*

Remarques

7. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer la disposition relative au pouvoir d'un tiers neutre de statuer sur sa propre compétence dans le projet d'article 11, au motif qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans un règlement simplifié et amélioré (A/CN.9/801, par. 128).

Paragraphe 4

8. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de déplacer de l'article 3-4 à l'article 11 la phrase suivante: "Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de prolonger tout délai si le destinataire d'une communication invoque une raison valable justifiant qu'il ne l'ait pas relevée sur la plate-forme" (A/CN.9/801, par. 65, 129). Il est convenu de modifier cette phrase, et le paragraphe 4 a été modifié en conséquence (voir A/CN.9/801, par. 131).

8. Dispositions générales

9. Projet d'article 12 – Délais

"L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne ou, le cas échéant, le tiers neutre, informe les parties de tous les délais pertinents au cours de la procédure."

Remarques

10. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'insérer au Règlement une disposition générale pour traduire le fait que le tiers neutre ou l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne devait informer les parties de tous les délais pertinents au cours de la procédure (A/CN.9/801, par. 117). L'article 12 a été inséré à cet effet. On notera que si un tiers neutre est libre d'informer les parties des délais, c'est l'administrateur qui remplit cette fonction en attendant la nomination du tiers neutre.

11. Projet d'article 13 (Clause de résolution des litiges)

“L'administrateur de procédures et la plate-forme de résolution des litiges en ligne sont spécifiés dans la clause de résolution des litiges.”

Remarques

12. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a estimé que pour assurer la transparence et la responsabilité, il faudrait spécifier tant la plate-forme que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans la clause de résolution des litiges (A/CN.9/801, par. 134). Le titre du projet d'article 13 (anciennement “Prestataire de services de résolution des litiges en ligne”) a été modifié en conséquence.

13. En outre, le Groupe de travail a estimé qu'une clause type de résolution des litiges pourrait être annexée au Règlement. Il a été invité à se concerter en vue de convenir d'une clause type de résolution des litiges qui serait examinée ultérieurement (A/CN.9/801, par. 135 à 137; et A/CN.9/WG.III/WP.130, par. 15).

14. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer à quel point une telle clause devrait être directive et, en particulier, si une telle approche est suffisamment neutre sur le plan technologique (voir A/CN.9/WG.III/WP.130, par. 5 à 8 et 15).

15. Projet d'article 14 (Langue de la procédure)

“La procédure de résolution du litige en ligne se déroule dans la langue de [la convention prévoyant que les litiges seront soumis à une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au présent Règlement en application de l'article 1-1] [l'offre de procédure de résolution des litiges en ligne acceptée par l'acheteur]. Dans le cas où une partie indique dans un avis ou une réponse qu'elle souhaite procéder dans une autre langue, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne recense les langues disponibles que les parties peuvent choisir pour la procédure, et la procédure de résolution du litige en ligne se déroule dans la ou les langues que les parties choisissent.”

Remarques

16. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a modifié et simplifié la disposition du Règlement relative à la langue de la procédure (A/CN.9/801, par. 157). L'une de ces modifications a consisté à introduire le membre de phrase “l'offre de procédure de résolution des litiges en ligne acceptée par l'acheteur”; toutefois, étant donné que ce qui constitue l'offre et l'acceptation d'une procédure n'a pas été défini dans le Règlement, un tel membre de phrase est source de confusion et de complications et pourrait poser la question du moment où une offre de procédure a été faite, et où elle a été acceptée. De plus, le terme “acheteur” n'est pas utilisé dans le Règlement et son emploi n'est pas cohérent avec les autres dispositions. Le Groupe de travail voudra peut-être, par conséquent, envisager une autre formulation, qui pourrait être libellée comme suit: “La procédure de résolution du litige en ligne se déroule dans la langue de [la convention prévoyant que les litiges seront soumis à une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au présent Règlement en application de l'article 1-1]...”, et figurer entre crochets.

17. Projet d'article 15 (Représentation)

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne.”

Remarques

18. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de conserver la disposition relative à la représentation du Règlement telle qu'elle figure au paragraphe 17 ci-dessus. Il voudra peut-être déterminer si une telle disposition est nécessaire ou appropriée, en particulier pour des procédures suivant la Voie II.

19. Projet d'article 16 (Frais)

“Le tiers neutre ne rend aucune décision sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.”

Remarques

20. Le projet d'article 16 reflète un principe courant dans les procédures d'arbitrage, selon lequel le Règlement empêche un tiers neutre de décider que la partie perdante doit payer les frais encourus par la partie gagnante au cours de la procédure. Le Groupe de travail a constaté un consensus à sa vingt-neuvième session, selon lequel la partie gagnante dans une procédure de résolution des litiges en ligne ne devrait pas pouvoir en réclamer les frais à la partie perdante (A/CN.9/801, par. 163).

21. Toutefois, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une disposition relative aux frais reflétant un tel principe est nécessaire pour des procédures suivant la Voie II.

22. Projet d'article 17 (Frais associés aux procédures de résolution des litiges en ligne)

“Les frais associés aux procédures de résolution des litiges en ligne sont d'un montant raisonnable, qui est communiqué aux parties avant la procédure.”

Remarques

23. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu que le Règlement pourrait prévoir, dans une nouvelle disposition, que les honoraires demandés par les administrateurs et les plates-formes de résolution des litiges en ligne devraient être raisonnables (A/CN.9/801, par. 164).

24. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010, contient une disposition détaillée sur les honoraires et dépenses des arbitres. Toutefois, c'est à dessein que le nouveau projet d'article 17 figurant au paragraphe 22 ci-dessus ne mentionne pas les honoraires demandés par les différentes entités (administrateur, plate-forme ou tiers neutre), afin de préserver la neutralité technologique et la souplesse d'utilisation en général.